

JPG/sI	MATERIAUX PIERREUX	DMP
27.04.2004		671

## CONDITIONS GENERALES

1. Les droits des tiers sont expressément réservés.
2. L'exploitant et le propriétaire sont solidairement responsables, à la décharge complète de l'Etat et de la commune, à moins qu'il ou qu'elle soit propriétaire foncier, de tous dommages que les travaux pourraient occasionner au domaine public ou à la propriété des tiers.
3. Les dispositions des autres législations fédérale et cantonale sont réservées.
4. L'exploitation est temporaire. La destination du terrain correspondra à l'affectation du sol dès la reconnaissance finale de la remise en état des lieux.
5. Dans les secteurs A<sub>u</sub> de protection des eaux, une couche de matériau de protection d'au moins 2 mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe sera maintenue.
6. Toutes constructions, vestiges, objets anciens ou fossiles, découverts lors des travaux, seront immédiatement signalés à la Section d'archéologie.
7. Avant la mise en chantier des abattages de matériaux pierreux dépassant 5'000 m<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de les annoncer à la SUVA.
8. Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou de mandataire d'une des surveillances, doit être annoncé au Département de la sécurité et de l'environnement, qui statuera sur une modification des prescriptions ou d'un renouvellement de permis.
9. Les chaussées seront régulièrement nettoyées des souillures provoquées par le trafic en provenance et à destination de l'exploitation.
10. Le lavage des matériaux doit être expressément autorisé par le Service des eaux, sols et assainissement.
11. L'importation de matériaux pierreux extérieurs à la carrière ne fait pas partie du permis d'exploiter, contrairement aux terres de comblement.
12. Le comblement et l'aménagement final se feront exclusivement avec des terres saines, à l'exclusion de tous déchets, même inertes. La valeur U appliquée aux monomères résiduels contenus dans les agents flocculants de type polyacrylamide doit être inférieure à 0,1%.
13. Toutes exécutions de pistes d'activités assimilables aux sports motorisés ne peuvent être exécutées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation spéciale, prescrivant les mesures propres à éviter tout préjudice au voisinage.
14. Les effluents gazeux provenant des moteurs diesel des appareils et machines doivent respecter les limites prescrites dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air.